

Document 2

Règlement sur les procédures – Modifications recommandées découlant des modifications apportées par le projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Raison de la modification/pouvoir d'apporter la modification	Mesure/article	Libellé recommandé (à compter du 1 ^{er} janvier 2018)	Libellé actuel
<p>De nouvelles dispositions législatives en vertu du paragraphe 239 (2) de la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>, dans sa version modifiée par le projet de loi 68, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>Ajouter les nouvelles dispositions – 13(1)(h) - 13(1)(k)</p>	<p>h) des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux;</p> <p>i) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une</p>	

		<p>organisation;</p> <p>j) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la municipalité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;</p> <p>k) une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.</p>	
--	--	--	--